DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1996

modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission [4], modifiée en dernier lieu par la décision 96/357/CE [5], établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers;

considérant que des postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission; que, par ailleurs, les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits en soient retirés, ou que de nouveaux postes figurent sur cette liste, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste;

considérant que, au vu des résultats des inspections de routine et des propositions de la part des autorités compétentes des États membres, il est nécessaire de modifier la décision 95/357/CE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/357/CE est modifiée comme suit:

1) Dans la partie concernant l'Allemagne, le poste d'inspection de Ludwigsdorf Autobahn est ajouté comme suit dans l'ordre alphabétique:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	«Ludwigsdorf Autobahn	Route	×	×	×	×	×	×	×»	

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[4] JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.
[5] JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 18.

2) Dans la partie concernant la Grèce, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	«Evzoni	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Hellenikon-Athina	Aéroport	×	×	×	×			×	Jusqu'au 31. 12. 1996
	Idomeni	Rail					×	×		
	Igoumenitsa	Port	×	×	×	×	×	×	×	
	Kakavia	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Neos Kafkassos	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail	×	×	×	×	×	×	×	
	Ormenion	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Peplos	Route		×		×	×	×	×	
	Pireas	Port	×	×	×	×	×			Porcs en provenance de Chypre uniquement
	Promachonas	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail					×	×	×	
	Thessaloniki	Port	×	×	×	×	×	×	×	Jusqu'au 31. 12. 1996
		Aéroport	×	×	×	×			×	Jusqu'au 31. 12. 1996»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission